



Commune de Barcelonnette

dossier n° PC 004 019 24 S0006-MI

date de dépôt : **10 juillet 2025**
 demandeur : **SCI LA MANGEOIRE**,
représenté par PEZZANO Luigi
 pour : **Reconstruction de 2 murs effondrés durant les travaux**
 adresse terrain : **2 RUE MAURIN**,
à Barcelonnette (04400)
parcelle : AC 206, 205, 204

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°329/2025 du 07 novembre 2025
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Barcelonnette

Le maire de Barcelonnette

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 juillet 2025 par SCI LA MANGEOIRE, SCI LA MANGEOIRE, représenté par PEZZANO Luigi demeurant 106 route blanche, Gardanne (13120) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Reconstruction de 2 murs effondrés durant les travaux ;
- sur un terrain situé 2 RUE MAURIN, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne(L122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019 et la modification n°1 du 19-05-2025 ;

Vu le règlement de la zone Ub du PLU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2699 en date du 08/12/2009 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017-278-012 en date du 05/10/2017

Vu le permis initial n° 00401924S0006 accordé le 29/07/2024 ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 10/07/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-de-Haute-Provence en date du 07/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et l'article 3.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ci-dessous, devront être respectées.

I TOITURE :

Matériau En tôle Bac acier, la teinte sera GRIS LAUZE réf. RAL 7006, aucune sortie ou souche brillante. Souches et cheminées maçonées enduites ou tôle laquée gris lauze RAL 7006.

- Dépasses de toiture avec voligeage en BOIS sur chevrons rampants peinture GRIS CLAIR RAL 7035

- Rives d'épaisseur mince 20cm avec planche de rive bois et gouttières en ZINC, descentes en Zin

- FENÊTRES DE TOIT : proportion verticale -largeur maxi 78cm hauteur 118cm ou 135cm

2 FACADES :

Enduits minéral épais taloché finement teinte réf nuancier SPR 9115 = ref PAREX Beige T80 ou BEIGE ROSE PALE 040, encadrement largeur 15 cm teinte blanc cassé, soubassement pierres massives joints largement beurrés ou enduit ciment gris. (pierre plaquettes parement non admises)

3 MENUISERIES :

Portes fenêtres en BOIS peinture brun chêne clair ou gris clair. Volets battants dauphinois à cadre, porte de garage et entrée en bois peinture GRIS Clair RAL 70 35

4 GARDE CORPS :

Modèle traditionnel en fer plein barreaudage vertical rond diamètre 12 mm peinture GRIS SOMBRE RAL 7022, séparatifs de balcon en bois peinture Gris Clair RAL 7035

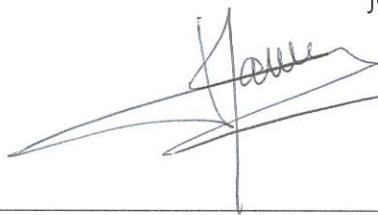
OBSERVATION :

La présentation d'échantillons pour validation auprès des services en phase réalisation est recommandée, prendre RDV en permanence conseil.

Article 3

Le présent arrêté ne porte pas modification du délai de validité du permis initial.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Joseph GARCIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.